

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130f par numéro Journal légalisé 900f Par la poste -				La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1994
24 janvier Arrêté ministériel n°464 M.A. portant agrément de l'Union nationale des Banques céréalières villageoises du Sénégal 284

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

1994
11 février Décret n° 94-133 complétant l'article 66 du Code de l'Ordre national du Lion 284

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1994
24 janvier Arrêté ministériel n° 510 M.F.A.-DIR.-CEL. fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole militaire de Santé. 284

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1994
1^{er} février Arrêté ministériel n° 703 M.E.F.P.-D.A. portant levée de la suspension de l'agrément de la société « Assurances la Sécurité sénégalaise ». 284

1^{er} février Arrêté ministériel n° 704 portant autorisation de modification de l'Actionnariat et d'extension des activités de la Société générale de Crédit Automobile (SCGECA). 284

1^{er} février Arrêté ministériel n° 709 M.E.F.P. portant création d'une cellule chargée d'examiner les problèmes des entreprises suite au changement de la parité du franc CFA 285

15 février Arrêté ministériel n° 1047 M.E.F.-CT portant création d'un comité national de la Statistique dans le cadre de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA). 285

14 juin Arrêté ministériel n° 4743 M.E.F.P. abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 7579 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 285

14 juin Arrêté ministériel n° 4744 M.E.F.P. abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2102 du 4 mars 1993 portant Tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1993 285

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1994
25 janvier Arrêté ministériel n° 555 M.S.A.S.-D.C.-D.H.S.P.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Dakar. 285

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1994
19 janvier Arrêté interministériel n° 383 M.E.T.T.-D.T.T. portant autorisation de transport routier d'hydrocarbures et de produits bitumeux. 285

MINISTERE DE LA VILLE

1994
7 février Décret n° 94-107 portant organisation du Ministère de la Ville. 286
8 février Décret n° 94-111 portant création et fonctionnement d'une commission interministérielle des problèmes de la ville. 287

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 288

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 464 M.A. en date du 24 janvier 1994 portant agrément de l'Union nationale des Banques céréalières villageoises du Sénégal.

Article premier. - Est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté : l'Union nationale des Banques céréalières villageoises du Sénégal.

Art.2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

DECRET n° 94-133 en date du 11 février 1994 complétant l'article 66 du Code de l'Ordre national du Lion

Article premier.- L'article 66 du Code de l'Ordre national du Lion est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice de ses attributions, le Grand Chancelier, dirigé par un officier mis à la disposition de la Grande Chancellerie, et nommé par arrêté du Grand Chancelier;

- le secrétariat particulier du Grand Chancelier;
- le service des décorations, dirigé par un Chef de service, fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A ou à la hiérarchie B et nommé par arrêté.

- Le service des décorations comprend, en outre le secrétariat particulier du Chef de Service, le bureau du contingent du chancelier, de la protection des ordres et de la discipline, la division de l'ordre national, la division de l'ordre du mérite et la division des décorations militaires ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 510 M.F.A.-DIR.-CEL en date du 24 janvier 1994 fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole militaire de Santé.

Article premier. - Le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat pour l'entretien des élèves de l'Ecole militaire de Santé est fixé par le présent arrêté et appliqué annuellement.

Art. 2. - Au titre de la première année d'études, le tarif de remboursement est fixé à six cent quatre vingt et un mille (681.000) francs et réparti comme suit

- Entretien : 154.000;

- Frais d'Etudes : 88.000;

- Trousseau : 209.000;

- Alimentation : 230.000.

Art. 3. - A partir de la deuxième année et pour toutes les autres années, le tarif annuel de remboursement est fixé à cinq cent trente huit mille (538.000) francs et réparti comme suit :

- Entretien : 154.000;

- Frais d'Etudes : 66.000;

- Trousseau : 88.000;

- Alimentation : 230.000.

Art. 4. - Les frais prévus aux articles 2 et 3 sont majorés du montant de la solde effectivement perçue au-delà de la durée légale en ce qui concerne les sénégalais.

Art. 5. - Pour les frais prévus aux articles 2 et 3 précités, les remboursements sont effectués, au profit de l'Ecole militaire de Santé, au compte spécial du Trésor n° 30-24 géré par la Direction de l'Intendance, sur présentation d'un état décompté.

Le remboursement des soldes prévu à l'article 4 est effectué au Trésor public à la suite d'un ordre de recette délivré à cet effet.

Art. 6. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 703 M.E.F.P.-D.A. en date 1^{er} février 1994 portant levée de la suspension de l'agrément de la société « Assurances la Sécurité sénégalaise ».

Article premier. - L'arrêté n° 10059-MEFP-DA du 3 novembre 1993 portant suspension de l'agrément de la société « Assurances la Sécurité sénégalaise » est abrogé.

Art. 2. - L'arrêté n° 1636-MEF-DGT-DMC du 13 février 1984 portant agrément de la société « Assurances la Sécurité sénégalaise » est remis en vigueur.

Art. 3. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 704 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 1^{er} février 1994 portant autorisation de modification de l'Actionariat et d'Extension des activités de la Société générale de Crédit Automobile (SOGECA).

Article premier. - La Société générale du Crédit Automobile (SOGECA) est autorisée à modifier la structure de son capital pour :

- Réduire la participation des anciens actionnaires;

- faire entrer de nouveaux actionnaires, notamment la Compagnie Bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO) à hauteur de 33,3 %;

- la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération économique (PROPARCO) et la Société financière internationale (SFI) à hauteur de 20 % chacune.

Art. 2. - La SOGECA est autorisée à exercer les activités de crédit-bail mobilier et immobilier relevant du groupe 1 de la classification des établissements financiers.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 709 M.E.F.P. en date du 1^{er} février 1994 portant création d'une cellule chargée d'examiner les problèmes des entreprises suite au changement de la parité du franc CFA.

Article premier. - Il est créé au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, une Cellule chargée d'étudier les effets de la dévaluation sur les entreprises.

Elle sera à l'écoute des opérateurs économiques, et exercera une fonction d'orientation, de conseil et d'information.

Art. 2. - La cellule est dirigée par un secrétaire permanent qui pourra s'adjoindre toute compétence jugée utile, suivant les questions à examiner.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 1047 M.E.F.P.-C.T. en date du 15 février 1994 portant création d'un Comité national de la Statistique dans le cadre de l'Union monétaire Ouest africaine (UMO).

Article premier. - Il est créé un Comité national de la Statistique dans le cadre de la surveillance macro-économique des pays membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMO).

Art. 2. - Le comité a pour attributions la collecte et le traitement des statistiques relatives aux indicateurs macro-économique de surveillance adoptés par l'UMO.

Art. 3. - Le comité est composé des membres suivants :

- le Directeur de la Prévision et de la Statistique;
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique;
- le Directeur du Budget;
- le Directeur de la Dette et des Investissements;
- le Directeur du Traitement automatique de l'Information;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 4. - Le comité pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, tous représentants des départements ministériels et organismes intéressés.

Art. 5. - Le Directeur de la Prévision et de la Statistique préside le comité.

La Direction nationale de la BCEAO en assure le secrétariat.

Art. 6. - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 7. - Le Directeur de la Prévision et de la Statistique et le Directeur national de la BCEAO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4743 M.E.F.P. en date du 14 juin 1994 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 7579 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions suivantes de l'arrêté 7579 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire:

- article 49, paragraphe 3 et annexe VI.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4744 M.E.F.P. en date du 14 juin 1994 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2102 du 4 mars 1993 portant tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1993.

Article premier. - L'arrêté n° 2102 du 4 mars 1993 portant tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1993 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 2. - Le Directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 555 M.S.A.S.-D.C.-D.H.S.P. en date 25 janvier 1994 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Dakar.

Article premier. - Docteur Diamé Faye, né le 7 mai 1959 à Mbalakhate (département de Mbour), est autorisé à exercer la médecine générale à titre privé à la Sicap rue 10, rue 4 x B villa n° 12 à Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Diamé Faye sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 383 M.E.T.T.-D.T.T. en date du 19 janvier 1994 portant autorisation de transport routier d'hydrocarbures et de produits bitumeux.

Article premier. - Les transports d'hydrocarbure et de produits bitumeux seront effectués pour le compte des sociétés de distribution de produits pétroliers par les transports ci-dessous en plus de ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 10794 du 1^{er} décembre 1993.

Mobil Oil Sénégal:

- M. Cheikh Kâne pour un parc de sept (7) véhicules citernes
- Groupe Faouzi Layousse pour un parc de sept (7) véhicules citernes

Total :

M. Amadou Diéye pour un parc de sept (7) véhicules citernes

Art. 2. - L'extension et l'exploitation du parc automobile des transporteurs sus-visés ne pourront se faire que dans les limites des quotas qui sont attribués.

Toutefois il sera autorisé l'immatriculation et la mutation d'autres véhicules au profit de ces transporteurs aux fins de renouvellement.

Art. 3. - Le Directeur des Transports terrestres et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA VILLE

DECRET n° 94-107 du 7 février 1994
portant organisation du Ministère de la ville

RAPPORT DE PRESENTATION

La définition de la mission assignée au Ministère de la Ville telle qu'elle dérive de la volonté des autorités supérieures de l'Etat doit viser les fonctions principales du département.

Une lecture attentive des dispositions du décret n° 93-747 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Ville et des directives du Premier Ministre permet de mettre en évidence les fonctions principales du ministère :

- une fonction diagnostique;
- une fonction de contrôle et d'évaluation;
- une compétence spécifique de coordination;
- une mission d'animation et d'harmonisation;
- une fonction de négociation et d'arbitrage;
- une fonction pratique d'observation et de vigilance;
- une fonction primordiale de prévention et d'anticipation;
- une fonction d'accompagnement et d'appui;

- une mission permanente d'information du Président de la République et du Premier Ministre.

Le nouveau département doit donc, par une vigilance exercée quotidiennement affirmer dans sa démarche la nécessité de fonder la formulation des politiques et stratégies urbaines sur une base consensuelle impliquant l'adhésion de toutes les composantes sociales de l'espace urbain.

Il est vrai que le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des entreprises publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères avait déjà créé une commission interministérielle des problèmes de la ville rattachée au Cabinet et formant avec celui-ci les seules structures autorisées du ministère.

Aussi, la compétence de coordination reconnue au Ministère de la Ville, liée elle-même à l'existence de cette commission devra-t-elle consister en une gigantesque mission de suscitation, d'impulsion, d'animation et d'harmonisation couvrant tous les secteurs urbains et nécessitant par suite une structure régulière de suivi. L'institution devenue effective d'un Secrétariat permanent de ladite commission permet de prendre en compte cette exigence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret d'organisation du Ministère de la Ville que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Ville.

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de la Ville comprend le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés;

Art. 2. - Les services rattachés au cabinet sont :

- le Secrétariat permanent de la Commission interministérielle des Problèmes de la Ville;

- le Bureau de gestion.

Art. 3. - Le Secrétariat permanent de la Commission interministérielle des Problèmes de la Ville est chargée

- de la préparation des réunions de la commission;

il prend à ce titre toutes dispositions pratiques propres à en assurer le bon déroulement;

- de la préparation des rapports de synthèses,

comptes rendus et procès-verbaux de réunions;

- du suivi de la programmation et de l'exécution des décisions arrêtées;

- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution de toutes décisions interministérielles susceptibles de les intéresser;

- de la centralisation, du classement et de la conservation des archives de la commission.

Art. 4. - Le Bureau de Gestion est chargé, en liaison avec le S.A.G.E. de la Primature, de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du ministère. A ce titre, il gère le personnel mis à la disposition du ministère, ainsi que le patrimoine affecté dont il tient la comptabilité-matière.

Art. 5. - Le Ministre de la Ville est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 94-111 du 8 Février 1994

portant création et fonctionnement d'une Commission interministérielle des Problèmes de la Ville.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères prévoit l'institution d'une Commission interministérielle des Problèmes de la Ville, directement rattachée au Cabinet du Ministre de la Ville.

La composition de cette commission reflète le souci d'associer aux tâches de celle-ci, entre la Présidence de la République et la Primature, l'ensemble des départements ministériels visés à l'article 2 du décret n° 93-747 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Ville, au nombre de dix (10) ainsi que d'autres ministères concernés par la politique du gouvernement en matière de gestion urbaine.

La complexité du dossier urbain impose même un élargissement de sa composition à d'autres administrations et secteurs susceptibles d'y apporter une contribution technique importante. C'est pourquoi, il a été jugé utile d'y faire siéger le genre militaire qui y représentera le Ministère des Forces armées, l'AGEIUP et le Projet urbain. Ainsi les secteurs les plus fréquemment concernés seraient membres de la commission.

Enfin, le volume des dossiers à examiner, lié à la diversité des problèmes de nos collectivités urbaines, rend nécessaire, dès cette étape de mise en place de ladite commission, l'organisation d'un secrétariat permanent confié à un conseiller technique du Ministre de la Ville.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-742 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 93-747 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Ville.

Sur le rapport du Ministre de la Ville,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé auprès du Ministre de la Ville une « Commission interministérielle des Problèmes de la Ville » dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont précisés ci-dessous :

Chapitre premier. - Composition et désignation des membres

Art. 2. - La Commission interministérielle des Problèmes de la Ville est placée sous la présidence du Ministre de la Ville ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la Présidence;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées (Genre militaire);
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Modernisation et de la Technologie;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation;
- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget;
- le Directeur de l'AGEIUP;
- le Directeur du Projet urbain;
- les gouverneurs de régions et autres chefs de circonscription administrative ou leurs représentants selon que les projets ou problèmes étudiés intéressent ou non des villes de leur ressort.

Elles comprend en outre tous autres départements ministériels et institutions de recherche pouvant être associés en tant que de besoin au travail de ses membres selon la nature et la complexité des dossiers à examiner sous la seule réserve, pour le cas des représentants des ministères non membres de la commission, d'avant de cette demande le ministre intéressé dans un délai suffisant pour désigner un représentant.

Art. 3. - Les fonctions de membres de la « Commission interministérielle des problèmes de la Ville » sont gratuites. Un per diem ponctuel et des frais de déplacements pourront cependant être alloués aux membres de cette commission dans le cadre de l'examen de certains dossiers complexes, nécessitant pour leur étude de nombreuses recherches préalables, des communications particulières et bénéficiant pour cela d'un financement.

Art. 4. - Les membres sont désignés chacun par son ministre utilisateur parmi les conseillers techniques du cabinet ou les directeurs techniques du département ministériel concerné; le choix de la

personne désignée étant normalement fonction de la nature des problèmes à examiner tels qu'indiqués à l'ordre du jour de chaque séance.

Chapitre II. - Attribution de la Commission

Article 5. - La « Commission interministérielle des Problèmes de la Ville » est compétente pour toutes questions urbaines de caractère général ou spécial intéressant les pouvoirs publics du Sénégal et dont elle est saisie par son président ou par un tiers de ses membres.

Art. 6. - La commission en tant qu'organisme consultatif est appelée à donner des avis et à formuler des conclusions et des recommandations.

Elle connaît notamment des questions suivantes :

- études des problèmes de nos villes
- interprétation et harmonisation de l'ensemble des textes relatifs à la gestion urbaine;
- critique des textes législatifs et réglementaires en vigueur, projets de modification de ces textes et au besoin proposition de textes nouveaux;
- Examen de toute question urbaine de caractère général ayant des incidences communes à plusieurs départements ministériels avec proposition d'actions interministérielles de solution;
- Bref toutes réflexions sur des mesures, actions ou projets tendant à l'amélioration des conditions de vie individuelles et collectives des populations urbaines.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement

Art. 7. - La « Commission interministérielle des Problèmes de la Ville » se réunit en tant que de besoin sur la convocation de son président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Art. 8. - Sauf urgence dûment justifiée, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission doit être adressé aux membres de celle-ci dans les 5 jours qui précèdent. Il est préparé par le Secrétariat permanent de la commission.

Art. 9. - Le Secrétaire permanent de la « Commission interministérielle des problèmes de la Ville » est désigné par le Ministre de la Ville parmi ses conseillers techniques.

Celui-ci centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués, soit par les départements partenaires représentés dans la commission; soit par les ministères non encore représentés ou par des administrations spécifiques éventuellement intéressées, soit enfin par tous autres acteurs de la scène urbaine pouvant d'une manière ou d'une autre aider à la recherche de solutions aux problèmes actuels et futurs de la ville en général.

L'ensemble de ces dossiers et demandes sont étudiés en séance de la commission et il incombe au secrétaire permanent d'en faire dresser le procès-verbal dont une copie est transmise au président comme aux différents membres.

Art. 10. - Les conclusions et avis de la commission sont soumis, sous forme de rapport synthétique, au Ministre de la Ville, Président de la « Commission interministérielle des Problèmes de la ville ».

Art. 11. - La commission peut pour l'étude d'une question spécifique et en dehors des possibilités qui lui sont ouvertes par l'article 2 in fine du présent décret, entendre toute autre personne morale ou physique susceptible d'y apporter une contribution particulière.

Art. 12. - Le Ministre de la Ville, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Modernisation et de la Technologie, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 février 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

- Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5497 du *Journal officiel* en date du 5 décembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 janvier 1993.

L'Adjoint du Secrétaire général

du gouvernement

Bara NIANG

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

LISTE DES BANQUES DE L'UMOA
AU 1^{er} JANVIER 1994

RAISON SOCIALE

NUMERO
D'INSCRIPTION

RAISON SOCIALE

NUMERO
D'INSCRIPTION**BENIN**

Financial Bank SA.....	5B
Ecobank-Bénin	6B
Bank of Africa-Bénin (BOA)	7B
Banque internationale du Bénin (BIBE)	8B
Crédit Lyonnais Bénin (CLB).....	9B

BURKINA

Banque internationale du Burkina (BIB)	2B
Banque internationale pour le Commerce, l'Indus- trie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)	3B
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements (BFCI-B)	4B
Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA-B) ..	5B
Union révolutionnaire de Banques (UREBA)	6B
Caisse autonome d'Investissement (CAI)	7B
Banque Arabe Lybienne Burkinabe pour le Com- merce et le Développement (BALIB)	8B

CÔTE D'IVOIRE

BIAO-Côte d'Ivoire (BIAO-CI)	B1
Banque internationale pour le Commerce et l'Indus- trie de la Côte d'Ivoire (BICICI)	B2
Caisse autonome d'Amortissement (CAA)	B4
Société générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)	B7
Société ivoirienne de Banque (SIB)	B8
Compagnie financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	B9
Citibank N.A.	B11
Banque Réal de Côte d'Ivoire (BRCI)	B12
Société générale de financement et de Participa- tions en Côte d'Ivoire (SOGEFINANCE)	B14
Barclays Bank PLC	B15
Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI)	B17
Union des Banques en Côte d'Ivoire (UBCI/- BANAFRIQUE)	B21
Paribas - Côte d'Ivoire (PARIBAS-CI)	B22
Ecobank - Côte d'Ivoire (Ecobank-CI)	B23
Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	B24

MALI

Banque de Développement du Mali (BDM SA)	B01
Banque internationale pour l'Afrique occidentale Mali (BIAO-Mali)	B02
Banque malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)	B03

Banque nationale pour le Développement agricole
(BNDA)

Banque commerciale du Sahel (BCS)

Bank of Africa - Mali (BOA)

Société des Chèques postaux et de la Caisse

d'Epargne (SCPCE)

B04
B05
B06
B07

NIGER

Crédit du Niger (CDN)

Banque commerciale du Niger (BCN)

Nigeria International Bank - Niamey (NIB)

Banque internationale pour l'Afrique occidentale

Niger (BIAO-Niger)

Banque islamique du Niger (BIN)

Société nigérienne de Banque (SONIBANK)

3B
5B
7B
8B
9B
11B

SENEGAL

Compagnie bancaire de l'Afrique Occidentale

(CBAO)

Société générale de Banques au Sénégal (SGBS)

Crédit Lyonnais - Sénégal (CLS)

Banque internationale pour le Commerce et l'Indus-
trie du Sénégal (BICIS)

Citibank N.A.

Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)

Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal

(CNCAS)

Banque Sénégalaise Tunisienne (BST)

Banque islamique du Sénégal (BIS)

M12
R15
A1

TOGO

Banque Méridien BIAO - Togo

Banque togolaise pour le Commerce et d'Industrie

(BTCT)

Union togolaise de Banque (UTB)

Société Inter Africaine de Banque (SIAB)

Banque togolaise de Développement (BTD)

Société nationale d'Investissement et Fonds An-
nexes (SNI & FA)

B8

Ecobank - Togo

B11

B1
B2
B3
B5
B7

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DE L'UMOA
AU 1^{er} JANVIER 1994**

RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION	RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION
BENIN			
Caisse nationale d'Epargne (CNE)	1EF		
Crédit Promotion Bénin (CPB)	3EF	NIGER	
Crédit du Bénin (CB)	4EF	Caisse de Prêts aux Collectivités territoriales (CPCT)	1EF
		Caisse nationale d'Epargne (CNE)	3EF
BURKINA			
Société burkinabè de Crédit Automobile (SOBCA)	1EF	SENEGAL	
Société burkinabè d'Equipement (SBE)	4EF	Société générale de Crédit Automobile (SOGECA)	EF1
Financière du Burkina (FIB)	6EF	Compagnie Ouest africaine de Crédit Bail (LOCAFRIQUE)	EF4
		Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal (SOCRES)	EF5
COTE D'IVOIRE		Société de Promotion et de Financement - le Crédit sénégalais	EF7
Société africaine de Crédit Automobile (SAFCA)	EF01		
Société africaine de Crédit Bail (SAFBAIL)	EF05	TOGO	
Société générale de Financement par le Crédit- Bail (SOGEFIBAIL)	EF13	Société togolaise de Crédit automobile (STOCA)	EF1
BICIBAIL de Côte d'Ivoire (BICIBAIL)	EF15	Caisse d'Epargne du Togo (CET)	EF3
AFRIBAIL - Côte d'Ivoire (AFRIBAIL)	EF17		